

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sale of Defence Materiel and Services to United Nations Order

Décret sur la vente de matériel de défense et de services aux Nations Unies

C.R.C., c. 731

C.R.C., ch. 731

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to March 22, 2022 Å jour au 22 mars 2022

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Sale of Materiel and Services to the United Nations

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Sale
- 4 Price
- ⁵ Report
- ⁶ Consultation

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la vente de matériel et de services aux Nations Unies

- 1 Titre abrégé
- ² Interprétation
- ³ Vente
- 4 Prix
- ⁵ Rapport
- ⁶ Consultation

CHAPTER 731

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Sale of Defence Materiel and Services to United Nations Order

Order Respecting the Sale of Materiel and Services to the United Nations

Short Title

1 This order may be cited as the *Sale of Defence Materiel and Services to United Nations Order.*

Interpretation

2 In this Order, *Minister* means the Minister of National Defence.

Sale

3 The Minister is authorized to sell materiel or provide services under the control of the Department of National Defence to the United Nations for the support of the operations which may be established from time to time by the United Nations and the continued operations of the United Nations Emergency Force.

Price

4 The price of the materiel or services provided under the authority of this Order shall be the cost to the public, as determined by the Minister, of providing that materiel or those services to the United Nations.

Report

5 The Minister shall report annually to the Treasury Board individual authorizations made under this Order where the value thereof is in excess of \$5,000.

CHAPITRE 731

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur la vente de matériel de défense et de services aux Nations Unies

Décret concernant la vente de matériel et de services aux Nations Unies

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur la vente de matériel de défense et de services aux Nations Unies*.

Interprétation

2 Dans le présent décret, *ministre* désigne le ministre de la Défense nationale.

Vente

3 Le ministre est autorisé à vendre du matériel ou fournir des services sous le contrôle du ministère de la Défense nationale aux Nations Unies aux fins de soutien des opérations qui peuvent être mises sur pied de temps à autre par les Nations Unies et les opérations permanentes de la Force d'urgence des Nations Unies.

Prix

4 Le prix du matériel ou des services fournis en vertu du présent décret est déterminé par le ministre et doit correspondre au coût au contribuable pour fournir ce matériel ou ces services aux Nations Unies.

Rapport

5 Le ministre doit faire rapport annuellement au Conseil du Trésor des autorisations individuelles faites en vertu du présent décret lorsque la valeur d'une autorisation dépasse 5 000 \$.

Consultation

6 The Departments of National Defence, External Affairs and Finance shall act in consultation on all major requests for such materiel.

Consultation

6 Les ministères de la Défense nationale, des Affaires extérieures et des Finances doivent se consulter relativement à toutes les demandes importantes de matériel.